



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 24731

Texte de la question

M. Bernard Accoyer attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le calcul des bases de la fiscalité locale. Ces bases locatives ont été établies en 1970 et calculées sur les revenus locatifs potentiels des immeubles et répartissent les propriétés bâties en catégorie, de taxation, auxquelles correspondent des prix au mètre carré. Apparemment, il s'avère que la catégorie dans laquelle est classée une propriété bâtie est choisie différemment suivant les communes lors des commissions communales des impôts. Par ailleurs, le prix au mètre carré affecté à chacune des catégories est propre à chaque commune. Ainsi, deux habitations identiques peuvent avoir des bases locatives très différentes suivant la commune. Tant que les taxes sont appliquées à l'intérieur d'un même territoire communal, ces variations d'une commune à l'autre n'ont pas d'influence sur les contribuables : toutes les habitations d'une même commune sont taxées selon les mêmes critères de catégorie et de tarif. Toutefois, dès lors que les EPCI se généralisent, les décalages entre les communes, hérités du système de 1970, deviennent des points de désaccord car les EPCI sont presque toujours dotés d'une fiscalité propre, appuyés sur les bases locales et cette fiscalité intercommunale tend à augmenter avec la hausse des compétences confiées aux intercommunalités. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de procéder à une mise à jour de ces bases de la fiscalité locale, qui permettrait une harmonisation à l'échelon des EPCI et favoriserait une égalité des contribuables d'un même EPCI.

Texte de la réponse

Les valeurs locatives sont déterminées au regard du marché locatif communal. Les différences entre communes au sein d'un établissement public de coopération intercommunale sont, de ce fait, inhérentes aux principes mêmes qui fondent la détermination de la valeur locative. Les travaux de la révision de 1990 avaient envisagé une évolution des modalités d'appréciation des valeurs locatives en définissant des secteurs d'évaluation qui pouvaient excéder, dans certains cas, les limites communales. Cependant, les nombreux et importants travaux de simulation opérés à cette occasion ont démontré que l'application de cette réforme entraînerait des transferts significatifs de charges entre les contribuables. Dès lors, ces travaux n'ont pas emporté la conviction pour intégrer la révision des bases dans les rôles d'impôts locaux. Cela étant, le Gouvernement est conscient des difficultés soulevées par le vieillissement des valeurs locatives qui servent d'assiette aux taxes foncières, à la taxe d'habitation et en partie à la taxe professionnelle. La question délicate des modalités d'une rénovation des bases des impôts directs locaux constitue donc, dans le cadre de la politique en faveur de la décentralisation, l'un des thèmes de la réflexion d'ensemble qu'il a engagée sur la réforme des ressources des collectivités locales.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Accoyer](#)

Circonscription : Haute-Savoie (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24731

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 septembre 2003, page 7053

Réponse publiée le : 24 février 2004, page 1420